



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal
Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 22 février 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR
(Nouvelle-Écosse, Neuville et Chicoutimi)
Notre dossier : 312-00833
Dossier Régie : R-4008-2017**

Chère consœur,

Énergir dépose les documents suivants dans le cadre de sa *Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR (Nouvelle-Écosse, Neuville et Chicoutimi)* :

- Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements (Gaz Métro-2, Documents 66 à 69)
- Version révisée de la pièce Gaz Métro-1, Document 33 (page 16)
- Version révisée de l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 33
- Annexes 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 33
- Demande amendée
- Liste de pièces révisée

Quant à la pièce Gaz Métro-2, Document 69, réponse à la demande de renseignements n° 8 du SÉ-AQLPA-GIRAM, elle sera déposée d'ici 16h en raison d'un problème technique dans la finalisation du document.

Il est à noter que les annexes 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 33 contiennent les informations demandées par la Régie dans la correspondance du 11 février 2022 (A-0315), à savoir les résultats de l'appel d'offres d'Énergir relatif à l'approvisionnement en GNR ainsi que la mise à jour du balisage des mécanismes d'acquisition du GNR en Amérique du Nord présenté au tableau 2 de la pièce B-0199.

À cet égard, la lettre du 11 février 2022 (A-0315) faisait état de la possibilité d'une réévaluation du calendrier d'examen de la demande d'approbation, le tout en fonction de l'échéancier fourni par Énergir pour la transmission des documents mentionnés au paragraphe précédent. Puisque ces documents sont déposés dès maintenant, Énergir soumet qu'il n'est ainsi pas requis de modifier l'échéancier initial établi dans la décision procédurale D-2022-007. Énergir soumet par ailleurs qu'un tel report de l'échéancier serait de nature à retarder l'injection de GNR dans le réseau d'Énergir (advenant l'approbation éventuelle des contrats par la Régie).

Enfin, pour les motifs énoncés à la déclaration de Monsieur Vincent Regnault (B-0652), Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant les informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-1, Document 33 et Gaz Métro-2, Documents 66, 67 et 69 ainsi qu'à leurs annexes.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

p.j.